

BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF DU 2^{EME} DEGRE

Arrêté du 10 avril 1996 fixant les épreuves de l'examen de la partie spécifique du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif du 2ème degré, option plongée subaquatique.

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'État et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses dispositions relatives à l'Éducation Nationale, à la Jeunesse et aux Sports, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du Brevet d'État d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du Brevet d'État d'Éducateur sportif à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 précité.

Arrête :

Article 1

Le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif du deuxième degré option plongée subaquatique confère à son titulaire l'aptitude et la qualification professionnelle nécessaire au perfectionnement technique et à la formation des cadres en plongée subaquatique ainsi qu'à la direction technique des établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités concernées. Il atteste d'une qualification approfondie en gestion et promotion des activités de la plongée subaquatique.

Titre I - Nature des épreuves de l'examen

Article 2

L'examen de la partie spécifique comprend trois épreuves : générale, pédagogique et technique.

A - épreuve générale (coefficient 3)

- écrit portant sur l'ensemble des dimensions de la pratique de haut niveau de la plongée subaquatique (noté sur 20 ; durée 3 heures ; coefficient 2).

Cet écrit comportera deux groupes de questions notés chacun sur 10. L'un des groupes traitera des aspects théoriques de l'activité, l'autre de connaissances pratiques en rapport avec l'activité d'un éducateur sportif du deuxième degré de plongée subaquatique.

L'annexe I fixe le cadre général de ces groupes de questions.

- oral portant sur l'organisation et la réglementation nationale et internationale ainsi que sur l'environnement économique, social et juridique de la plongée subaquatique (noté sur 20 ; préparation : 30 minutes maximum ; coefficient 1).

L'annexe II fixe le cadre général de cette épreuve.

B - Épreuve pédagogique (coefficient 4)

Présentation et conduite de deux séances (coefficient 3)

Cette épreuve est subdivisée en deux séances (chaque séance : notée sur 20 ; préparation : 30 minutes ; durée 30 minutes ; coefficient 1,5).

- l'une des séances doit permettre au candidat d'utiliser une situation d'enseignement pratique pour former un éducateur sportif option plongée subaquatique.

- l'autre doit permettre au candidat d'utiliser une situation d'enseignement théorique en salle pour former un éducateur sportif option plongée subaquatique.

Les sujets doivent fixer le thème, le niveau de préparation des éducateurs et seront directement appliqués à l'exercice des prérogatives de l'éducateur sportif du premier degré de plongée subaquatique.

L'annexe III précise des conditions de réalisation de l'épreuve théorique.

- entretien avec le jury portant sur la préparation et la présentation d'un rapport de stage de formation (durée : 30 minutes ; coefficient 1)

Ce rapport est le compte rendu d'un stage que le candidat a réellement dirigé ou auquel il a été associé dans les trois ans précédant l'examen. Le rapport devra comporter une douzaine de pages dactylographiées et devra être remis au jury, en double exemplaire, à l'ouverture de la session.

Le rapport et l'entretien devront mettre en évidence les capacités du candidat à concevoir et organiser la formation des éducateurs mais également à diriger l'activité.

Des moyens audiovisuels pourront être utilisés.

Le stage d'une durée d'au moins 35 heures, devra se dérouler au cours d'une formation régionale de cadres organisée par le ministère de la jeunesse et des sports, le F.F.E.S.S.M. ou la F.S.G.T.

C - Épreuve technique (coefficient 2)

Cette épreuve comporte la réalisation d'une ou plusieurs difficultés techniques relatives à la plongée subaquatique définies en annexe IV.

Elle est constituée de cinq difficultés techniques. Chacune des difficultés est notée sur 20 et affectée d'un coefficient. La somme des coefficients est égale à 10. Le total des points obtenus pour les cinq difficultés techniques est divisé par 10 (somme des coefficients) et multiplié par 2 pour obtenir la note définitive de l'épreuve (note sur 20 affectée du coefficient 2).

Si l'une des difficultés n'est pas réalisée dans les conditions minimales prévues, elle sera considérée comme éliminatoire.

Peuvent être dispensés de l'épreuve technique, les titulaires du brevet de moniteur fédéral deuxième degré, délivré par la F.F.E.S.S.M. Dans ce cas, la note obtenue à l'épreuve technique de ce titre fédéral délivré par le Président de la commission technique nationale sera prise en compte dans les conditions de validité définies à l'article 3. Cette note sera communiquée au candidat, sur sa demande, et attestée par le Directeur technique national de la F.F.E.S.S.M. afin d'être versée dans son dossier d'inscription ou présentée au président du jury à l'ouverture de la session d'examen.

Titre II - Dispositions générales**Article 3**

Toute note inférieure ou égale à 6/20 à une épreuve générale, pédagogique ou technique, peut être déclarée éliminatoire par le jury.

Le candidat qui a obtenu pour l'ensemble de épreuves une moyenne inférieure à 10/20 peut, sur sa demande écrite, conserver le bénéfice de la note à l'épreuve générale, pédagogique ou technique dans laquelle (ou lesquelles) il a obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne.

Pour l'épreuve technique, la note ne pourra être conservée au-delà d'une durée de trois ans à compter du 31 décembre de l'année de réussite.

Article 4

Les membres du jury de l'examen de la partie spécifique sont désignés conformément à l'article 10 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé.

Article 5

Les dispositions des annexes de l'arrêté du 8 mai 1974 fixant les épreuves de la formation spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif - option plongée subaquatique - ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de la date de sa parution.

Article 6

Le Délégué aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 10 avril 1996

Pour le ministre délégué
et par délégation

Le Chef de Service
Gérard LESAGE.

NOTA : les annexes du présent arrêté sont consultables auprès des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports et seront publiées au bulletin officiel du ministère de la jeunesse et des sports qui sera disponible auprès du centre national de documentation pédagogique BP 10705 - PARIS cedex 05

ANNEXE I**Épreuve écrite de l'épreuve générale****Groupe de questions à dominante théorique**

- les questions seront construites à partir du référentiel de 1er degré, avec pour objectif l'expression d'une synthèse des connaissances,
- des questions portant sur les thèmes transversaux pourront être posées,
- les éventuelles actualisations de connaissances seront mises en lumière par le candidat,
- la clarté de la construction, la rédaction, l'efficacité des explications et des démonstrations, la capacité à référer ses sources seront prises en compte dans l'évaluation faite par le jury.

Groupe de questions à dominante pratique

- l'organisation de l'activité,
- le choix d'investissement en matériel,
- la gestion de stock et l'entretien du matériel,
- les relations avec les partenaires commerciaux,
- la pratique de la plongée libre,
- le milieu vivant...

ANNEXE II**Épreuve orale de l'épreuve générale**

Cette épreuve porte sur l'organisation générale et la réglementation de l'activité :

- la fédération déléguée : fonctionnements administratif et technique,
- la commission consultative de l'enseignement de la plongée subaquatique : rôle, mission, composition.
- la C.M.A.S. (confédération mondiale des activités subaquatiques)
- le cadre juridique, législatif et réglementaire,
- l'environnement économique et social de la plongée.

ANNEXE III**Épreuve pédagogique**

Pour l'épreuve théorique, le candidat pourra consulter sa documentation personnelle à condition qu'elle soit uniquement constituée d'ouvrages ayant fait l'objet d'un dépôt légal, à l'exclusion de manuscrits, photocopies ou autres...

ANNEXE IV**Épreuve technique****1) Exercice de descente en pleine eau, adaptation à la profondeur et assistance d'un plongeur en difficulté, à l'aide d'un ou des systèmes de sécurité gonflables d'une profondeur de -50 m (coefficient 4).**

Cette épreuve s'effectue en pleine eau, sur un fond supérieur à 50 mètres.

- 1 - la descente doit être rectiligne, la plus proche possible de la verticale et effectuée à une vitesse régulière, sans rotation autour de l'axe.
- 2 - à -50 m, le candidat doit exécuter les tests définis par le jury en se maintenant à cette profondeur.
- 3 - à l'issue de ce test, sur un signe nécessitant une assistance, le candidat devra remonter un membre du jury à l'aide d'un système de sécurité gonflable, en respectant la vitesse préconisée. Il pourra être mis fin à la situation d'évaluation à l'initiative du jury.

2) Exercice de remontée de 30 m de profondeur (coefficient 2)

Épreuve de remontée d'un plongeur inanimé d'une profondeur de - 30 m uniquement à l'aide de palmes.

Cette épreuve doit permettre au candidat de montrer :

- son adaptation au milieu et son aisance,
- son sens de l'observation et sa capacité à adapter son comportement en fonction de la situation,
- sa condition physique,
- la maîtrise des gestes (prise, contrôle, remontée, surface, approche de l'embarcation, déséquipement).

Le jury précisera les conditions de réalisation de l'épreuve.

3) Exercice de sauvetage en plongée libre (coefficient 2)

En maillot de bain avec masque, palmes, tuba, effectuer en moins de 5 minutes 20 secondes, un parcours de 200 mètres et remonter en surface en moins de 4 minutes 30 secondes, un mannequin d'un poids apparent de 1,5 kg immergé sur un fond de 10 mètres puis à le remorquer en surface, voies respiratoires maintenues hors de l'eau sur une distance de 100 mètres.

Les candidats peuvent être autorisés au port du vêtement isothermique, en fonction de la température de l'eau, aux conditions ci-après :

- température de moins de 18 °C : vêtement obligatoire,
- température comprise entre 18 °C et 24 °C : décision du jury responsable de l'épreuve,
- température supérieure à 24 °C : épreuve effectuée en maillot de bain.

Lorsque le candidat est vêtu de cet équipement, il doit porter un lestage annulant la flottabilité de la protection isothermique.

Cette épreuve est évaluée en fonction du barème suivant :

1 - parcours de 200 mètres en P.M.T. + temps de recherche du mannequin. Ce parcours devra être réalisé en moins de 5 mn 20 secondes.

- inférieur à 3 mn 07,5 points
- de 3 mn 00 à 3 mn 09 s 07 points
- de 3 mn 10 à 3 mn 19 s 06,5 points
- de 3 mn 20 à 3 mn 29 s 06 points
- de 3 mn 30 à 3 mn 39 s 05,5 points
- de 3 mn 40 à 3 mn 49 s 05 points
- de 3 mn 50 à 3 mn 59 s 04,5 points
- de 4 mn 00 à 4 mn 09 s 04 points
- de 4 mn 10 à 4 mn 19 s 03,5 points
- de 4 mn 20 à 4 mn 29 s 03 points
- de 4 mn 30 à 4 mn 39 s 02,5 points
- de 4 mn 40 à 4 mn 49 s 02 points
- de 4 mn 50 à 4 mn 59 s 01,5 points
- de 5 mn 00 à 5 mn 09 s 01 points
- de 5 mn 10 à 5 mn 19 s 0,5 points

2 - tenue du mannequin : 12, 5 points

Soit un total de 20 points obtenus directement sans l'application du coefficient.

4) Exercice de nage chronométrée (coefficient 1)

Le jury proposera au candidat en début de session soit :

1 - un exercice de nage en surface sur 1000 m.

Pour cette épreuve, le plongeur est équipé de sa combinaison complète, de son système de sécurité gonflable, de son scaphandre et du lestage qu'il utilise habituellement pour plonger.

Cette épreuve devra être effectuée dans un temps inférieur à 25 minutes et sera évaluée en fonction du barème suivant :

- Inférieur à 17 mn 20 points
- de 17 mn 01 à 17 mn 30 s 18 points
- de 17 mn 31 à 18 mn 16 points
- de 18 mn 01 à 18 mn 30 s 15 points
- de 18 mn 31 à 19 mn 14 points
- de 19 mn 01 à 19 mn 30 s 13 points
- de 19 mn 31 à 20 mn 30 s 12 points
- de 20 mn 31 à 21 mn 11 points
- de 21 mn 01 à 22 mn 10 points
- de 22 mn 01 à 23 mn 08 points
- de 23 mn 01 à 24 mn 04 points
- de 24 mn 01 à 25 mn 02 points

2 - un exercice de nage en surface de 1500 m.

Pour cette épreuve, le plongeur est équipé de palmes, masque et tuba et du vêtement isothermique selon les conditions de température déjà définies.

Cette épreuve devra être effectuée dans un temps inférieur à 29 mn et sera évaluée selon le barème suivant :

- inférieur à 17 mn 30 s 20 points
- de 17 mn 31 à 18 mn 18 points
- de 18 mn 01 à 19 mn 16 points
- de 19 mn 01 à 20 mn 15 points
- de 20 mn 01 à 21 mn 14 points
- de 21 mn 01 à 22 mn 13 points
- de 22 mn 01 à 23 mn 12 points
- de 23 mn 01 à 24 mn 11 points
- de 24 mn 01 à 25 mn 10 points
- de 25 mn 01 à 26 mn 08 points
- de 26 mn 01 à 27 mn 06 points
- de 27 mn 01 à 28 mn 04 points
- de 28 mn 01 à 29 mn 02 points

5 - Exercice de remontée sans embout de 30 m de profondeur (coefficient 1)

Cette épreuve doit être réalisée sans reprendre l'embout durant la remontée.

Sur décision du jury, le candidat devra effectuer sa remontée uniquement avec sa bouée ou bien uniquement avec ses palmes.

Des points supplémentaires sont attribués en fonction de l'attitude et du comportement du candidat (aisance, non ventilation préalable, vitesse de remontée, efficacité au démarrage, approche de la surface...).

BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF DU 3^{ème} DEGRE

Les sujets du mémoire et de l'étude prospective doivent être soumis par le candidat à l'approbation du ministre chargé des sports en fonction d'un calendrier précis défini annuellement par voie d'instruction. A cet effet, une commission se réunit pour acceptation des sujets, généralement courant du 4^{ème} trimestre de l'année qui précède l'examen (courant novembre) –se renseigner auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ou de la FFESSM pour obtenir le calendrier précis.

FORMATION COMMUNE

Le candidat à l'examen de la partie commune du BEES 3 doit satisfaire aux épreuves suivantes:

A) Soutenance d'un mémoire relatif à une recherche sur un aspect de la discipline sportive en s'appuyant notamment sur les sciences biologiques ou humaines (durée: 1 H; Coef.: 4);

B) Une interrogation de langue vivante étrangère (Coef.: 1) au choix parmi l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien qui comprend:

- La traduction en français d'un texte d'une vingtaine de lignes dactylographiées maximum (préparation: 1 H maximum). Le candidat est jugé tant sur la pertinence de la traduction que sur la compréhension du texte;
- Un entretien avec le jury (durée: 30 Mn maximum). Le candidat doit prouver une connaissance parlée de la langue étrangère tant du point de vue de la compréhension que du point de vue de l'expression.

Cet entretien peut se référer au texte de la traduction ou peut être élargi à des problèmes généraux du sport.

C) Une épreuve au choix parmi (Coef.: 1)

- Une épreuve de langue destinée à vérifier sa connaissance d'une langue vivante étrangère distincte de celle choisie à l'épreuve B, parmi les langues suivantes: anglais, allemand, espagnol, italien. Le candidat doit présenter au jury un choix de textes sur le sport (revues, journaux, articles de presse, extraits d'articles ou autres publications).

L'ensemble de ces textes représente dix à quinze pages de format 21 X 29,7.

Lors de cette épreuve, le candidat prépare un commentaire écrit d'une vingtaine de lignes d'un texte choisi par le jury parmi les textes présentés. Ce travail sert d'introduction à un dialogue entre le candidat et le jury. (Préparation: 45 Mn maximum; entretien: 30 Mn Maximum).

- Une épreuve pratique d'informatique portant sur la conception d'une base de données ou d'un programme en tant qu'outil d'analyse des Activités Physiques et Sportives (à partir de logiciels connus) (noté sur 20: préparation: 1 H maximum; durée: 1 H maximum).

- Une épreuve de gestion portant sur la gestion d'une fédération ou sur les finances publiques. Le candidat présente un dossier de 15 pages maximum remis lors de l'inscription relatif à une situation concrète qui sert de point de départ à l'entretien (Noté sur 20; durée: 30 Mn maximum).

FORMATION SPECIFIQUE

Le candidat à l'examen de la partie commune du BEES 3 doit satisfaire aux épreuves suivantes:

A) Organisation, direction et enseignement en situation de responsabilité d'au moins deux stages nationaux d'une durée minimale de 35 H chacun, sous le contrôle du Directeur Technique National ou de son représentant. (Coef.: 3)

- Ces stages portent sur:

- L'entraînement des athlètes;
- La formation de cadres.

Le candidat est jugé sur la conception, l'organisation, le déroulement de ces stages et sur le rapport qu'il en effectue.

La note globale définitive est attribuée d'après le rapport général établi par de le Directeur Technique National ou son représentant ou, à défaut, par le cadre technique de haut niveau mentionné.

B) Soutenance d'un mémoire portant sur une étude prospective de l'organisation de l'option sportive en ce qui concerne les compétitions, la formation de cadres, la détection, la sélection et la préparation de sportifs de haut niveau sous leurs aspects techniques, administratifs et sociaux. Ce document doit comprendre 25 pages au minimum (Durée: 1 H; Coef.: 3).

MODIFICATIONS DEPUIS LE 01/06/2011 :